

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 445 vom 1. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__445)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 445 du 1 juillet 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 445 del 1 luglio 2016

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, SUSPENSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, RENTE D'INVALIDITÉ | 77 RAI, 74 al. 3 LPA-VD

## Erwägungen

### E. 1

er juillet 2016 \_\_\_\_\_ Composition : M. Métral , président M. Pittet et Mme Férolles, assesseurs Greffière : Mme Barman Ionta \*\*\*\*\* Cause pendante entre : V. \_\_\_\_\_ , à [...], recourant, représenté par Me Ludovic Tirelli, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 46 PA ; 21 al. 4 et 31 al. 1 LPGA ; 77 et 88 bis al. 2 let. b RAI E n f a i t : A. a) Le 17 janvier 1994, V. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en [...], a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité mentionnant quant au genre de l'atteinte une situation oto-rhino-laryngologie (ORL) quasi catastrophique. Dans un rapport du 15 juin 1994 à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé), le Dr R. \_\_\_\_\_, spécialiste en pneumologie et en médecine interne générale, a attesté une incapacité de travail entière de l'assuré dès le 1 er janvier 1993. Il a posé les diagnostics suivants : « Début de problèmes d'allergies respiratoires à partir de l'âge de 6 ans surtout sous forme de conjunctivite (hiver/printemps/été) Status après première désensibilisation contre certaines moisissures (1977-1978) sans succès (tests par Dr [...]) Tendence à une rhinopathie congestive obstructive toute l'année pendant quelques années (1980 et suivantes) et encore actuellement Rhinoconjunctivite estivale (avril à septembre) avec petit à petit asthme bronchique en présence d'une Allergie aux pollens de graminées, aux pissenlits et dans une moindre mesure aux pollens de certains arbres Pour expliquer cette longueur estivale inhabituelle, on pense qu'il pourrait s'agir aussi d'une allergie alternaria alternata et/ou à l'armoise Status après une seule cure de désensibilisation aux pollens (1981) ou tout au moins sans qu'on ait essayé de persévérer Asthme bronchique chronique surtout nocturne durant l'hiver (depuis 1991-92) et actuellement tous les jours avec aggravation à l'effort Status après série d'otites, d'amygdalites et de rhinites durant l'enfance Tendence actuelle à faire des rhinites et des bronchites voire une amygdalite (nov. 91) en hiver Situation ORL (05.10.1993) quasi catastrophique avec rhinorrhée claire et hypnosmie Crête septale droite avec contact septo-tubinal inférieur très marqué (la cloison venant s'encastrent dans le cornet inférieur) Eperon septal postérieur Œdèmes des méats moyens des deux côtés Concha bullosa probable des deux côtés Status après tympanoplastie droite pour perforation (CHUV printemps 1991) avec atélectasie quasi complète de l'oreille moyenne et Status après évidemment pétro-mastoïdien par technique fermée A gauche situation guère plus encourageante avec poche de rétraction atticale et perforation postérieure à la jonction des

quadrants supérieur et inférieur Amygdalite hyperplasique, cryptique et rétensive Status après septoplastie nasale (18.11.1993) Résection turbinaire inférieure bilatérale Sinusoscopie bilatérale Otoscopie et nettoyage du tympan gauche qui révèle une perforation juste en arrière du manubrium et nettoyage de la poche de rétraction atticale Amygdalectomie bilatérale Obésité de toujours Eczéma atopique aux plis dans l'enfance » Par décision du 12 décembre 1994, l'OAI a octroyé à l'assuré une rente entière d'invalidité. b) En 1996 et 1999, l'OAI a procédé à une révision du droit à la rente de l'assuré. Dans le cadre de l'instruction de ces révisions, le Dr R.\_\_\_\_\_ a exposé que l'état de santé de l'assuré était stationnaire et a posé les diagnostics de problèmes allergiques respiratoires nombreux, d'état ORL très altéré mais amélioré par une opération en 1993, d'asthme bronchique invalidant les trois quarts de l'année, d'obésité très importante et de diabète sucré d'apparition récente (cf. rapport du 10 mars 1997 et 5 novembre 1999 à l'OAI). L'OAI a maintenu les prestations à l'issue de ces procédures de révision (cf. communication du 16 mai 1997 et décision du 15 décembre 2009). c) En 2003, l'OAI a entamé une nouvelle procédure de révision. Dans son rapport du 26 mars 2003 à l'OAI, le Dr N.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale, a mentionné que l'état de santé de l'assuré était stationnaire. L'OAI a également transmis un rapport médical à compléter au Dr R.\_\_\_\_\_. Dans son rapport du 7 juin 2003, le Dr R.\_\_\_\_\_ a ajouté le diagnostic de psychisme instable et diverses tentatives de suicide, tempérament caractériel et violent, ainsi que claustrophobie. Par communication du 6 août 2003, l'OAI a maintenu le droit à la rente de l'assuré. d) En 2008, l'OAI a ouvert une nouvelle procédure de révision. Dans son rapport du 25 novembre 2008 à l'OAI, le Dr S.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale, a posé le diagnostic d'anxiété généralisée avec épisodes dépressifs récidivants. Il a indiqué que (cf. point 1.4 de son rapport) : « [...] en voyant l'évolution depuis plus de 20 ans, je pense qu'il souffre [le patient] d'anxiété généralisée, avec probablement un trouble de la personnalité indéterminé. Dans ce cadre, son évolution de vie est complètement chaotique. Echecs familiaux (divorce tumultueux), épisode de violence conjugale et envers des tiers ; plusieurs tentamen médicamenteux au cours des 15 dernières années. A noter de nombreux démêlés avec la justice, pour violence. M. V.\_\_\_\_\_ est un inadapté social, incapable de fonctionner dans une structure hiérarchisée. Je pense qu'une expertise psychiatrique devrait être proposée, dans le but de poser un diagnostic précis (anxiété généralisée ? borderline ? THADA de l'adulte ? Après chaque tentamen, un suivi psy a été proposé au patient qui a chaque fois refusé ». Ce médecin a retenu les limitations fonctionnelles suivantes : pas d'activité uniquement en position debout, ni exercée principalement en marchant, pas d'activité qui nécessite de se pencher, de travailler avec les bras au-dessus de la tête, s'accroupir, se mettre à genoux, faire des rotations, de soulever des charges, de monter sur une échelle ou un échafaudage, ni de monter des escaliers. Les capacités de concentration, compréhension, d'adaptation, ainsi que la résistance étaient également limitées. Était notamment joint à l'envoi du Dr S.\_\_\_\_\_, un rapport du 5 juin 2003 du Dr F.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et en allergologie et immunologie clinique, un rapport de l' [...] d' [...] du 15 novembre 1995 faisant suite à un tentamen médicamenteux, ainsi qu'un rapport du 14 avril 2008 du Dr T.\_\_\_\_\_, spécialiste en cardiologie et en médecine interne générale, lequel retenait que l'ergométrie était plutôt rassurante, même s'il y avait des risques cardiovasculaires liés à un diabète mal équilibré et la nécessité de rechercher une ischémie silencieuse. Par communication du 6 août 2009, l'OAI a maintenu la rente de l'assuré sans modification du droit et précisé que toute modification de la situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations devait

lui être immédiatement annoncée. e) Le 12 septembre 2014, l'OAI a demandé un extrait du compte individuel de l'assuré. Selon cet extrait du 23 septembre 2014, l'assuré a travaillé pour la société H.\_\_\_\_\_ de janvier à décembre 2013 réalisant des revenus pour un montant total de 21'000 francs. Le même jour, l'OAI a transmis à l'assuré un questionnaire à remplir. Selon ce questionnaire, complété par l'assuré le 9 décembre 2014, il n'avait pas fait l'objet d'un changement professionnel depuis la dernière révision de l'OAI et n'avait perçu aucun revenu issu d'une activité professionnelle ces trois dernières années. Selon un nouvel extrait du compte individuel de l'assuré du 6 mars 2015, celui-ci a réalisé un revenu de 8'750 fr. pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2014 auprès de H.\_\_\_\_\_. Dans un rapport du 7 avril 2015 pour la révision du droit à la rente, le Dr N.\_\_\_\_\_ a indiqué que l'assuré n'exerçait aucune activité lucrative, qu'il souffrait assez fréquemment de bronchites asthmatiformes, que son état anxieux chronique semblait avoir légèrement diminué car il ne prenait que très rarement du Temesta contrairement aux années précédentes où il en faisait une grande consommation. A titre de pronostic, il retenait qu'une réorientation dans une activité adaptée était théoriquement envisageable au vu de l'état physique et psychique lors de la dernière consultation le 28 mars 2015, précisant qu'il était tout au plus apte à effectuer de menus travaux ne demandant aucun effort physique ni aucune prise de responsabilité dans un cadre très protégé. En réponse à une demande de l'OAI du 17 avril 2015, un extrait du 27 mai 2015 du casier judiciaire de l'assuré lui a été transmis. A la suite d'une sollicitation de renseignements de l'OAI, l' [...] lui a répondu, dans un courrier du 25 juin 2015, que du 21 août 2013 au 14 mars 2014, l'intéressé avait subi des peines privatives de liberté sous la forme des arrêts domiciliaires. L'Office a ajouté que de nouvelles condamnations lui étaient parvenues, de sorte que l'assuré exécuterait prochainement 90 jours de peine privative de liberté en régime ordinaire ou sous la forme des arrêts domiciliaires. Dans une note du 3 septembre 2015 relative à un entretien avec l'assuré, l'OAI a relevé les éléments suivants : « Notre assuré se présente dans nos locaux avec une dizaine de minutes de retard. Peu avant cela, soit peu avant 14h00, nous l'avons fortuitement remarqué effectuer des manœuvres puis finalement se garer sous nos fenêtres avec son véhicule [...] [...]. Nous remarquons alors que ce véhicule est rempli de casseroles et autres objets de ce type dans sa partie arrière. L'intéressé est accompagné d'un jeune homme lequel quitte l'automobile pour partir en direction des commerces locaux. Pour sa part, M. V.\_\_\_\_\_ se soumet à la demande d'un collaborateur de notre Office lui demandant de stationner dans un autre endroit et part placer sa voiture à proximité. Dans un premier temps, nous accueillons M. V.\_\_\_\_\_ par quelques explications sur sa présence dans nos locaux et parlons également de ses vacances comme cela nous a été annoncé suite à sa non-présentation de sa 1<sup>ère</sup> convocation. Il a dépensé ce temps dans notre pays principalement et s'est également rendu du côté d' [...] avec des membres de sa famille apparemment. Aussi, il confirme avoir gagné Vevey ce jour par la route. Questionné sur son état de santé, il le considère de manière globale comme étant stable avec toutefois une légère aggravation avec le poids des ans. Il explique que son diabète s'est quelque peu intensifié et que cette problématique lui demande une certaine rigueur en matière de contrôle, de gestion avec un passage à l'injection d'insuline ces dernières années. Actuellement et selon ses dires, il a une sensibilité altérée, voire inexistante, dans son pied gauche, ceci depuis 2 ans environ. Ses soucis respiratoires se sont également légèrement intensifiés. Pour parer à ses possibles crises d'asthme, il détient toujours un spray de Ventolin sur lui. Il ajoute avoir psychologiquement beaucoup souffert suite à son divorce (2005/2006), mais également après son grave accident de la route de 2011 avec le décès

d'une personne. Un suivi thérapeutique avait d'ailleurs été mis en place durant 2 ans environ auprès du Dr [...] à [...]. A ce jour, il est encore affecté par ces faits, mais ils ne nécessitent plus de suivi en tant que tel. Notre assuré est toujours suivi par le Dr N. \_\_\_\_\_ au travers de consultations mensuelles voire chaque

## **E. 2**

Est litigieuse la question de savoir si l'OAI était fondé à prononcer la suspension de la rente du recourant avec effet au 30 septembre 2015 à titre de mesures provisionnelles jusqu'à droit connu sur la procédure de révision de la rente. a) L'art. 31 aI. 1 LPGA, applicable à l'AI (art. 1 al. 1 LAI), dispose que l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation. Cette obligation est rappelée à l'art. 77 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), qui dispose que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. En l'espèce, le recourant a été expressément rendu attentif à cette obligation. b) En cas de révision du droit à la rente en raison d'une diminution notable du taux d'invalidité de la personne assurée (art. 17 LPGA), la diminution ou la suppression des prestations prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement en vertu de l'art. 77 RAI (art. 88 bis al. 2 let. b RAI). c) Selon l'art. 21 aI. 4 LPGA, applicable à l'AI (art. 1 aI. 1 LAI), les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain ; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. L'art. 7b al. 2 let. b LAI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, prévoit toutefois un régime spécial dans le domaine de l'assurance-invalidité, en disposant que si l'assuré a manqué à son obligation de communiquer au sens de l'art. 31 al. 1 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion, ceci en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA (cf. Kieser, ATSG Kommentar, 2<sup>e</sup> éd., Zurich, 2009, n. 72 ad art. 21 LPGA). La jurisprudence admettait par ailleurs, déjà avant l'entrée en vigueur de cette disposition, que l'assurance-invalidité suspende ses prestations, par voie de mesure provisionnelle, lorsqu'elle constatait, de la part de l'assuré, une violation de son obligation de renseigner et qu'une suppression de rente par voie de révision était envisageable (cf. TF 9C\_45/2010 du 12 avril 2010, 9C\_1016/2009 du 3 mars 2010). En effet, dans une telle situation, la suppression pourrait être ordonnée avec effet rétroactif, conformément à l'art. 88 bis al. 2 let. b RAI, mais les rentes versées dans l'intervalle ne pourraient être que difficilement récupérées auprès de l'assuré.

## **E. 3**

En l'espèce, les extraits du compte individuel du recourant des 23 septembre 2014 et 6 mars 2015 ont montré que celui-ci avait réalisé des revenus auprès de la société H. \_\_\_\_\_ en 2013, pour un montant de 21'000 fr. et de 8'750 fr. en 2014. L'OAI a également établi que le recourant avait exercé une activité lucrative pour J. \_\_\_\_\_ en 2015. Enfin, il a subi des peines privatives de liberté et de nouvelles condamnations seraient prochainement exécutées. Il s'agit là de circonstances nouvelles de nature à entraîner une appréciation différente de sa capacité de travail et de gain par l'intimé et, de manière plus générale, sur son droit aux prestations. A tout le moins ces circonstances justifiaient-elles un réexamen et de nouvelles mesures d'instruction. Il appartenait au recourant d'en informer l'intimé. Ses explications lors de l'entretien avec un collaborateur de l'intimé le 3 septembre 2015 sont peu claires et contradictoires. Il a notamment exposé – sans en apporter la preuve – qu'une collaboratrice de l'intimé l'aurait informé du fait qu'il pouvait travailler trois mois sans en informer l'OAI, raison pour laquelle il se serait abstenu de le faire. Ces explications sont clairement contredites par la durée d'activité réelle de l'assuré pour H. \_\_\_\_\_, puis pour J. \_\_\_\_\_. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable, au regard de ce qui précède, que le recourant ait pensé de bonne foi, comme il l'affirme désormais dans son recours, que son employeur annoncerait spontanément son activité à l'intimé. Dans ces conditions, l'intimé est en droit de nourrir de sérieux doutes sur les activités professionnelles réellement effectuées par le recourant ces dernières années et sur le bien-fondé du droit aux prestations. Il lui appartiendra, certes, de compléter l'instruction – à première vue, une expertise psychiatrique et une expertise relative aux problèmes respiratoires du recourant entrent sérieusement en considération, malgré l'avis exprimé par le docteur [...] le 24 septembre 2015, en l'absence notamment de tout rapport psychiatrique au dossier. D'autres mesures sont encore envisageables (renseignements auprès des anciens employeurs, par exemple), sur lesquelles il lui appartiendra de statuer avant de rendre une décision de révision. Mais dans l'intervalle, la violation, par le recourant, de son obligation de renseigner l'intimé et les doutes légitimes relatifs à son droit aux prestations justifient la suspension immédiate du versement de la rente, à titre de mesure provisionnelle, conformément aux dispositions mentionnées ci-avant (cf. consid. 2). Une telle suspension n'est pas disproportionnée au regard du risque, pour l'intimé, de ne pas pouvoir obtenir la restitution de prestations indues s'il devait poursuivre le paiement de la rente pendant la procédure de révision, pour finalement supprimer le droit aux prestations avec effet rétroactif. Elle ne revêt qu'un caractère provisionnel et les rentes dont le versement est suspendu seront versées s'il s'avère en cours de procédure de révision, que le droit à la rente doit être finalement maintenu.

#### **E. 4**

a) Le recours se révèle par conséquent mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. b) Le recourant ne peut prétendre des dépens (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). Par ailleurs, la procédure est onéreuse et le recourant, qui voit ses conclusions rejetées, devrait en principe supporter les frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI et art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD) arrêtés à 400 francs. Il a toutefois été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que les frais judiciaires, de même qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont provisoirement à la charge du canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant sera tenu à remboursement dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et le Service juridique et législatif fixera

les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. c) Le montant de l'indemnité au défenseur d'office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, Me Tirelli a produit une liste de ses opérations, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Il peut ainsi prétendre une indemnité de 1'892 fr. (1'751 fr. hors TVA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.